

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 682 du 1^{er} décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association ECO JEUNES de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 166).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 4 décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association pour la formation continue de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 166).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 4 décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 167).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 4 décembre 2006 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M^{lle} Caroline FONTAINE (p. 167).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 4 décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 168).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 4 décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 168).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 696 du 6 décembre 2006 portant création de la commission territoriale de la forêt (p. 169).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 7 décembre 2006 relatif au versement du solde de la dotation de financement pour l'exercice 2006 du centre d'aide par le travail (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 716 du 11 décembre 2006 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 14 décembre 2006 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 14 décembre 2006 portant règlement du budget 2006 du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 14 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 497 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaire du service des affaires juridiques et de la réglementation générale (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 730 du 14 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude BOURRET, attaché de préfecture, en qualité de chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 731 du 14 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 732 du 14 décembre 2006 portant nomination de M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, en qualité de chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 174).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 14 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Frédéric KERBRAT, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 174).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 19 décembre 2006 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M^{lle} Madjoulina BULLETEAU (p. 174).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 748 du 22 décembre 2006 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des fins de repeuplement des territoires de chasse (p. 175).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 454 du 3 août 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2006-2007 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 175).

ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 27 décembre 2006 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets (p. 176).

Annexes.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 682 du 1^{er} décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association ECO JEUNES de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (programme 204 santé publique et prévention) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ECO JEUNES en date du 9 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 000 € (*mille euros*) est attribuée à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : ECO JEUNES
Forme juridique : association régie par la loi 1901
Siège social : Rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : Financement phase III de l'audit « les jeunes à Saint-Pierre-et-Miquelon »

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon :

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00024100587 Clé 83
Au nom de l'association ECO JEUNES.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 « santé publique et prévention », article 02, action 01, sous action 04, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association ECO JEUNES.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 4 décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association pour la formation continue de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée par l'association pour la formation continue en date du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 500 € (*cinq cents euros*) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association pour la formation continue à SPM
Forme juridique : association régie par la loi 1901
Siège social : route de la Pointe-Blanche - B. P. 4308 à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : stage mobilisation féminine, stage de formation et d'insertion professionnelle

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon :

Etablissement 11749 Guichet 00001
 Numéro du compte 00024100366 Clé 67
 Au nom de l'association AFC SPM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 22, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association pour la formation continue.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2006.

Le Préfet,
 Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 4 décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée par l'association Naître Allaiter Grandir en date du 17 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 240 € (*deux cent quarante euros*) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison

sociale : Association Naître Allaiter Grandir à SPM

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 1, rue Gloanec, B.P. 4206 à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Information, sensibilisation à l'allaitement.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon :

Etablissement 11749 Guichet 00001
 Numéro du compte 00024102063 Clé 20
 Au nom de l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 31, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2006.

Le Préfet,
 Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 4 décembre 2006 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M^{lle} Caroline FONTAINE.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la décision du jury du 19 juin 2006 ;

Vu le certificat de scolarité établi par le lycée JOFFRE à Montpellier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un prix d'un montant de 800 euros est décerné à M^{lle} Caroline FONTAINE, domiciliée 17, rue du Fort-Lorraine, B. P. 332, à Saint-Pierre (97500).

Art. 2. — Ce prix sera à verser au compte à la caisse d'épargne de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Etablissement 11515	Guichet 90000
Numéro du compte 04081455660	Clé 57
Au nom de Caroline FONTAINE.	

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 21, sous action 02, titre 6, catégorie 1.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 4 décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 22 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 853 € (*mille huit cent cinquante-trois euros*) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison

sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Accueil, écoute et accompagnement des victimes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon :

Etablissement 11749	Guichet 00001
Numéro du compte 00024100285	Clé 19
Au nom de l'association IRIS - EPE.	

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 32, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 4 décembre 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 22 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 201 € (*deux mille deux cent un euros*) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Campagne de sensibilisation sur la lutte contre les violences faites aux femmes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon :

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 32, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 696 du 6 décembre 2006 portant création de la commission territoriale de la forêt.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les dispositions du Code forestier, et notamment celles de son livre préliminaire relatif aux principes fondamentaux de la politique forestières, en particulier ses articles R. 4-1 à R. 4-5 relatifs aux commissions régionales de la forêt et des produits forestiers ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès du préfet de la collectivité territoriale, une instance consultative dénommée « commission territoriale de la forêt », chargée de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans la collectivité territoriale des orientations de la politique forestière dans le respect des principes généraux définis au livre préliminaire du Code forestier.

Cet organisme est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé du 7 juin 2006.

Art. 2. — La commission territoriale de la forêt exerce dans la collectivité territoriale, les attributions fixées par l'article R. 4-1 du Code forestier. A ce titre, elle est notamment chargée d'élaborer les orientations territoriales forestières et d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur toutes questions se rapportant au domaine de la forêt et du bois ou sur les projets de documents réglementaires relatifs à ce secteur d'activité.

Elle peut formuler toute observation relative à l'application, dans la collectivité territoriale de la politique forestière et faire toute proposition visant à améliorer l'efficacité des programmes annuels d'investissement bénéficiant d'aides publiques et leur cohérence avec les orientations territoriales forestières.

Art. 3. — La commission territoriale de la forêt est présidée par le préfet de la collectivité territoriale ; elle comprend :

- 1) Le directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- 2) Le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 3) Le représentant local du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- 4) Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers ;
- 5) Le président de la fédération locale des chasseurs ;
- 6) Les présidents des deux associations locales de pêche de loisir en eau douce ;
- 7) Le président du « groupement des producteurs agricoles », au titre de représentant des organisations d'exploitants agricoles ;
- 8) Deux représentants de la collectivité territoriale désignés par l'assemblée territoriale ;
- 9) Un représentant des deux communes de l'archipel désigné par chacun des conseils municipaux ;
- 10) Des représentants de la propriété forestière privée et/ou de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ;
- 11) Des représentants d'associations d'usagers de la forêt ou/et de protection de la nature et/ou de gestionnaires d'espaces naturels ;
- 12) Des représentants des exploitants forestiers ou des coupeurs de bois ;
- 13) Des personnalités qualifiées.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 4. — Un arrêté préfectoral complémentaire procédera à la désignation des membres de la commission territoriale de la forêt à partir des propositions avancées par les collectivités, organismes et personnalités listés à l'article 3. Ces représentants sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables. Ils sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par les membres suppléants nommés en même temps et dans les mêmes conditions qu'eux.

Art. 5. — La commission territoriale de la forêt peut siéger en formation restreinte pour exercer les attributions mentionnées au 2^e alinéa de l'article R. 4-1 du Code forestier.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 7 décembre 2006 relatif au versement du solde de la dotation de financement pour l'exercice 2006 du centre d'aide par le travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement du 16 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement du 16 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 du 10 mars 2006 accordant au centre d'aide par le travail une dotation de fonctionnement d'un montant de 64 078,61 € pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 311 du 4 juillet 2006 attribuant au centre d'aide par le travail une dotation de fonctionnement complémentaire, d'un montant de 10 629,39 €, pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dotation complémentaire de fonctionnement pour l'exercice 2006, d'un montant de 900,00 € (*neuf cents euros*) est attribuée au centre d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon portant ainsi la dotation totale à 75 608,00 €. Cette somme sera versée sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000014-49 du centre Georges-Gaspard.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 157, article 22, catégorie 64 du budget de l'État, ministère de la Santé et des Solidarités.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le responsable du CAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 7 décembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 716 du 11 décembre 2006 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D 6147-43, 6147-44, 6147-45, 6147-46, 6147-47, 6147-48 et 6147-49 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan est composé comme suit à la date du présent arrêté :

- M. Stéphane ARTANO
Président du conseil général, président
- M^{me} Françoise LETOURNEL
Conseillère générale
- M^{me} Catherine DE ARBURN
Conseillère générale
- M. Gérard BRIAND
Conseiller général
- M^{me} Céline GASPARD
Conseillère générale
- M. Jean-Yves DESDOUETS
Conseiller général
- M^{me} Karine CLAIREAUX
Maire de la commune de Saint-Pierre
- M. Denis DETCHEVERRY
Maire de la commune de Miquelon-Langlade
- M^{me} Jacqueline ANDRE
Présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale

- M. Robert HARDY, vice-président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. Guy CORMIER, directeur de la caisse de prévoyance sociale
- M^{me} Marie-Claire DETCHEVERRY
Membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. le Docteur Pierre VOGÉ, président de la commission médicale d'établissement
- M. le Docteur Guy SOUTHWELL
Vice-président de la commission médicale d'établissement
- M. M^{Hand} LAAMEL
Pharmacien de l'établissement
- M. Thierry VILAIN
Représentant FO des personnels titulaires
- M^{me} Josée DETCHEVERRY
Représentante FO des personnels titulaires
- M. Philippe GUILLAUME
Représentant CFDT des personnels titulaires

Personne qualifiée

- M. Jean-Bertrand GAUVAIN
Infirmier libéral

Art. 2. — Conformément à l'article D6147-46 du Code de la santé publique, les personnes citées ci-dessous sont élues comme suppléantes par le conseil général :

- M. Gérard GRIGNON
- M^{me} Isabelle OZON
- M^{me} Nathalie REBMANN
- M^{me} Patricia JUGAN
- M. Stéphane COSTE

Ces personnes ne participent au conseil d'administration que dans la mesure où les représentants du conseil général tomberaient sous le coup des dispositions de l'article D 6147-45 du Code de la santé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2006.

Le Préfet

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 380 du 11 juillet 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les marges maximales pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers sont fixées aux montants ci-après, par m³ :

Fioul :

Fioul domestique livré par camion-citerne	80,13 €
Gazole livré par camion-citerne	104,98 €
Gazole pris à la pompe	
- au stade de gros	71,47 €
- au stade de détail	79,40 €

Essences :

- au stade de gros	68,18 €
- au stade de détail	
essence ordinaire	105,09 €
essence extra	111,19 €

Art. 2. — L'arrêté n° 380 du 11 juillet 2002 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2006.

Le Préfet

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 14 décembre 2006 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 12 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 710 du 27 octobre 2006 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations nos 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du dimanche 17 décembre 2006 à zéro heure :

Fioul domestique livré par camion-citerne	59,00 € l'hectolitre
Gazole livré par camion-citerne	62,00 € l'hectolitre
Gazole pris à la pompe	0,67 € le litre
Essence ordinaire	1,06 € le litre
Essence extra	1,09 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 710 du 2 octobre 2005 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 14 décembre 2006 portant règlement du budget 2006 du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le vote du budget primitif 2006 du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon adopté le 6 mars 2006 par l'assemblée délibérante ;

Vu le vote de budget supplémentaire 2006 du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon adopté le 15 septembre 2006 par l'assemblée délibérante ;

Vu le courrier n° 2181 en date du 27 septembre 2006 par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du budget supplémentaire 2006 du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour défaut de sincérité et d'équilibre réel ;

Vu l'avis n° A. 74 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 6 novembre 2006, notifié au conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon le 13 novembre 2006 ;

Considérant que l'assemblée délibérante du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit ;

Vu l'avis n° A. 77 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 13 décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — le budget 2006 du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

Voir budgets 2006 en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 14 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 497 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaire du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 537 du 25 août 2005 portant nomination de M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 497 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaire du service des affaires juridiques et de la réglementation générale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 497 du 29 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 nouveau — délégation est donnée à M. Arnaud ORSINY, secrétaire administratif de classe normale de préfecture et à M^{me} Natacha MORAZE, secrétaire administratif de classe normale de préfecture à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de leurs attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections, les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche. Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 730 du 14 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude BOURRET, attaché de préfecture, en qualité de chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05-0843-A du 20 septembre 2005 portant affectation de M. Jean-Claude BOURRET, attaché d'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire à Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité d'attaché de préfecture ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Claude BOURRET, attaché de préfecture, est nommé chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 731 du 14 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 14 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude BOURRET en qualité de chef du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 732 du 14 décembre 2006 portant nomination de M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, en qualité de chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, est nommé chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 14 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Frédéric KERBRAT, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 732 du 14 décembre 2006 portant nomination de M. Frédéric KERBRAT en qualité de chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Frédéric KERBRAT, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 19 décembre 2006 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M^{lle} Madjouline BULLETEAU.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son articles 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision du jury du 19 juin 2006 ;

Vu le certificat de scolarité établi par le lycée des Arènes de Toulouse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un prix d'un montant de 800 euros est décerné à M^{lle} Madjoulina BULLETEAU, domiciliée 95, rue Riquet à Toulouse (31000).

Art. 2. — Ce prix sera à verser au compte à la société Générale Etablissement 30003 Guichet 02145 Numéro du Compte 00051685262 Clé 50 au nom de Michel BULLETEAU.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 21, sous action 02, titre 6 catégorie 1.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2006.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 748 du 22 décembre 2006 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des fins de repeuplement des territoires de chasse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article L. 424-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs, en date du 19 décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, la capture et le transport temporaires de lièvres variables sont exceptionnellement autorisés en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2. — Les captures seront réalisées à l'aide de cages et filets adaptés aux opérations. Les gibiers seront relâchés dans des secteurs définis en commun par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes et les représentants de la fédération des chasseurs

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 janvier au 20 mars 2007 inclus.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le chef du service

de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 454 du 3 août 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2006-2007 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article R. 424-13 relatif aux périodes d'ouverture générales de chasse à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 454 du 3 août 2006 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2006-2007 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du président de la fédération locale des chasseurs, en date du 19 décembre 2006, proposant une modification des modalités d'exercice de la chasse au lièvre variables pour la saison 2006-2007 ;

Vu l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 3 août 2006 relatif aux modalités particulières d'exercice de la chasse au lièvre variable est modifié et réécrit comme suit (les dispositions modifiées apparaissent en caractères gras et en italique) :

Lièvres variables :

- ouverture le 4 novembre 2006
- clôture le 14 janvier 2007 inclus

Observations particulières :

- L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.

- Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 18 lièvres pour l'ensemble de l'archipel. Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers. *Toutefois le chasseur qui en ferait la demande en cours de saison pourra se voir attribuer 4 bagues supplémentaires dès lors qu'il aura épuisé son quota initial.*

- La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte et si possible dans l'ordre chronologique des numéros. Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.

- **Sur Saint-Pierre**, autorisations de chasser au cours des journées du samedi et dimanche, ainsi que le 25 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007 : **limitation de chasse** : 1 lièvre par chasseur et par jour.

- **Sur Miquelon**, autorisations de chasser au cours des journées du mercredi, samedi et dimanche, ainsi que le 25 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007 ; **limitation de chasse** : 3 lièvres par chasseur et par jour.

- **Sur Langlade**, autorisations de chasser au cours des journées du mercredi, jeudi, samedi et dimanche, ainsi que le 25 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007 ; **limitation de chasse** : 3 lièvres par chasseur et par jour.

- **Entre Langlade et Miquelon**, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 3 lièvres.

- La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163 et n° 165 du 29 avril 1992 : zone du cap de Miquelon, zone du cap aux Voleurs à Langlade et zone située entre les routes de la Pérouse, René-de-Chateaubriand, Commandant-Birot, de Savoyard, de la Bellone et jusqu'à la mer à Saint-Pierre.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant de la compagnie de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 27 décembre 2006
portant dérogation aux heures de fermeture des
bars, cafés, discothèques, salles de danse et
cabarets.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 723 en date du 19 décembre 1985 modifié portant réglementation de l'ensemble des débits de boisson ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 19 décembre 2006 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Miquelon-Langlade en date du 21 décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets sont exceptionnellement autorisés à rester ouverts au public durant la nuit du 31 décembre 2006 au 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au maire de la commune de Saint-Pierre, au maire de la commune de Miquelon-Langlade ainsi qu'au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 décembre 2006.

*Pour le Préfet absent,
Le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €



